



FOIRE AUX QUESTIONS

PROGRAMME DE RÉSILIENCE ET D'ADAPTATION FACE
AUX INONDATIONS (PRAFI) VOLET — RELOCALISATION

Cette publication a été réalisée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.
Une version électronique de ce document est disponible en ligne.

ISBN : 978-2-550-96141-3 (PDF)

Dépôt légal – 2023
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 2023

Table des matières

INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	4
CLIENTÈLE ADMISSIBLE.....	4
BÂTIMENTS ADMISSIBLES.....	5
PROJETS ADMISSIBLES	7
SÉLECTION DES PROJETS.....	8
AIDE FINANCIÈRE.....	9
RÉALISATION DES TRAVAUX	10
RESSOURCES	11
NOUS JOINDRE	11

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1 Quel est le lien entre le volet Relocalisation et les changements climatiques?

Le Québec a été marqué par des inondations printanières exceptionnelles survenues en 2017 et 2019. Ces malheureux événements ont mis en lumière le besoin de mettre en place des actions porteuses pour limiter les dommages causés par les inondations.

La mise en place de mesures de prévention pour adapter les milieux bâtis est d'autant plus importante que les changements climatiques pourraient entraîner une augmentation des événements climatiques extrêmes.

Le volet Relocalisation agit en prévention afin de diminuer l'exposition des communautés aux inondations.

2 Est-il possible de déposer une demande d'aide financière autrement que par le système PGAMR?

Le Ministère accepte uniquement les demandes complètes qui sont transmises par l'entremise du système PGAMR. Les demandes soumises par courriel ou par courrier postal ne seront pas considérées.

3 Est-il possible de déposer un projet auprès de plus d'un programme d'aide financière?

Le cumul des subventions publiques accordées pour la réalisation d'un projet est possible selon les restrictions de chaque programme, mais ne peut pas excéder 95 % des dépenses admissibles. Un projet comprenant une activité dont le taux d'aide est déjà de 100 % ne peut cependant pas bénéficier d'une subvention publique supplémentaire.

Toutefois, les projets qui comprennent des activités admissibles financées ou ayant déjà été financées par un autre programme gouvernemental ou qui sont en cours d'évaluation pour l'un de ces programmes ne sont pas admissibles, notamment, au programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) ou au Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM).

De plus, ne sont pas admissibles les projets qui font l'objet d'une aide financière dans le cadre d'un programme général ou spécifique d'aide financière établi en vertu de la *Loi sur la sécurité civile*.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

4 Est-ce qu'un organisme municipal qui n'est pas situé sur un territoire couvert par un bureau de projets est admissible au volet Relocalisation?

Tous les organismes municipaux sont admissibles, qu'ils soient situés sur un territoire couvert par un bureau de projets ou non.

Vous pouvez consulter la carte des territoires couverts par les 10 bureaux de projets disponible à l'adresse suivante :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/plan_protection_territoire_inondations/bureaux_projets/CAR_territoire_bureaux_projets.pdf?1660315271

5. Quels sont les organismes admissibles au volet Relocalisation? Les particuliers et les entreprises sont-ils admissibles?

Les municipalités, municipalités régionales de comté (MRC), les régies intermunicipales et les regroupements de tels organismes sont admissibles au Programme. Ces organismes municipaux sont responsables de déposer leurs demandes pour l'ensemble des bâtiments admissibles concernés par un projet et d'assurer la mise en œuvre du projet. Les particuliers et entreprises ne peuvent déposer eux-mêmes un projet.

Dans le cas d'un projet de Requalification ou de reconstruction d'un bâtiment municipal, les organismes admissibles sont ceux dont le projet est réalisé :

- par une municipalité ayant une population de moins de 25 000 habitants;
- par une municipalité ayant une population de moins de 25 000 habitants et visant la mise en commun de services avec une ou plusieurs municipalités de moins de 100 000 habitants;
- par une municipalité ayant une population de 25 000 habitants et plus, mais de moins de 100 000 habitants, et visant la mise en commun de services avec une ou plusieurs municipalités ayant une population de moins de 25 000 habitants;
- par une MRC ou une régie intermunicipale et visant la mise en commun de services au bénéfice de plusieurs municipalités de moins de 100 000 habitants dont au moins l'une d'elles a moins de 25 000 habitants.

6. Est-ce que deux organismes municipaux ou plus peuvent présenter conjointement une demande d'aide financière dans le cadre du volet Relocalisation?

Le Programme encourage les organismes municipaux à collaborer pour la réalisation d'interventions admissibles afin de mettre en œuvre des projets dans une perspective globale. Par ailleurs, si cette mise en commun se fait dans le cadre d'une [entente intermunicipale](#), les municipalités impliquées doivent s'assurer de respecter les cadres législatifs et réglementaires applicables.

BÂTIMENTS ADMISSIBLES

7. Quels sont les bâtiments admissibles?

Les activités de planification et de communication peuvent viser l'ensemble des bâtiments d'un secteur touché par une problématique d'inondation. Toutefois, seuls les bâtiments situés en zone à risque élevé d'inondation sont considérés dans le calcul de l'aide financière.

Les mesures de relocalisation et de réduction de la vulnérabilité d'un bâtiment visent uniquement les bâtiments patrimoniaux et les édifices publics à vocation municipale ou communautaire situés en zone à risque élevé d'inondation. Plus précisément :

- les bâtiments municipaux et privés d'intérêt patrimonial qui sont classés ou cités en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LPC) ou présents dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité sont admissibles aux mesures de déplacement de bâtiment ou aux mesures de réduction de la vulnérabilité d'un bâtiment (immunisation);
- les hôtels de ville, bureaux administratifs de MRC, casernes de pompiers, garages et entrepôts municipaux, abris à abrasifs, centres et salles communautaires sont admissibles aux mesures de déplacement, de reconstruction ou de requalification de bâtiments. Ces bâtiments sont aussi admissibles aux mesures de réduction de la vulnérabilité d'un bâtiment (immunisation) si leur usage est compatible avec les risques d'inondation.

Pour de plus amples informations, notamment pour connaître la liste des bâtiments non admissibles, veuillez vous référer à la section 6.2 du guide du programme.

8. Comment déterminer si les bâtiments sont situés dans une zone à risque élevé d'inondation?

Les cartes de zones inondables réalisées ou reconnues par le gouvernement du Québec servent de référence afin de déterminer si un bâtiment est situé dans une zone inondable correspondant à un risque élevé d'inondation. Aux fins de l'application du programme, les zones inondables cartographiées correspondant aux zones de grand courant et de faible courant sont considérées comme étant des zones à risque élevé d'inondation.

Les bâtiments qui seraient situés au-delà d'une zone inondable de faible courant sont considérés comme des cas particuliers dont le risque d'inondation doit être démontré par des analyses basées sur le risque, réalisées selon les méthodes reconnues par le gouvernement du Québec.

Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à la section 6.2.1 du guide du programme.

9. Est-ce qu'un bâtiment ayant déjà bénéficié d'une aide du Programme général d'assistance financière (PGAF) lors de sinistres est admissible au volet Relocalisation?

Un bâtiment faisant l'objet d'un projet et qui aurait déjà bénéficié, pour les mêmes activités admissibles, du financement du PRAFI ou d'un autre programme gouvernemental ou qui serait en cours d'évaluation pour l'un de ces programmes ne peut pas bénéficier d'une aide du volet Relocalisation.

PROJETS ADMISSIBLES

10. Quels sont les projets admissibles au volet Relocalisation?

Le volet Relocalisation du PRAFI soutient trois grandes catégories de projets, définies ci-dessous.

- Les activités de planification et de communication, incluant :
 - le plan de résilience des communautés, qui permet d'élaborer des stratégies d'aménagement, d'occupation et d'usage dans les secteurs bâtis en zone à risque élevé d'inondation. Celui-ci peut aussi permettre d'évaluer et de planifier la mise en œuvre de la relocalisation d'un ou de plusieurs bâtiments de la municipalité;
 - les actions visant à informer et à consulter les citoyens touchés par une problématique d'inondation ou visés par des mesures de relocalisation ainsi que les actions de sensibilisation aux problématiques d'inondation ou de mise en valeur du patrimoine historique visant un plus large public.
- Les projets de relocalisation concernant le déplacement de bâtiments patrimoniaux et municipaux ainsi que la reconstruction ou la requalification de bâtiments municipaux hors de la zone inondable.
- Les projets de réduction de la vulnérabilité d'un bâtiment concernant la protection de bâtiments patrimoniaux qui ne peuvent pas être déplacés et de bâtiments municipaux dont l'usage est compatible avec le risque d'inondation.

11. Les projets dont les travaux sont amorcés sont-ils admissibles?

En aucun cas, les travaux ne peuvent débuter avant la remise de la lettre de promesse d'aide financière signée par la ministre. De plus, le demandeur admissible ne peut pas octroyer de contrats pour les travaux visés par son projet, et ce, même sous la condition d'obtenir cette aide financière. À défaut de respecter l'une ou l'autre de ces conditions, le projet ne sera plus admissible au Programme.

12. Est-ce qu'une demande peut comprendre une série d'interventions permettant de résoudre une problématique d'inondation sur un territoire donné?

De façon générale, une demande peut comprendre plusieurs interventions admissibles. Certains types de projets doivent toutefois faire l'objet de demandes séparées. C'est le cas des projets de reconstruction ou de requalification de bâtiments, qui ne peuvent viser qu'un seul bâtiment à la fois.

Les projets de planification (ex. : plan de résilience des communautés) doivent être élaborés avec une approche globale (pour un secteur entier, par exemple), et peuvent ainsi prévoir des interventions complémentaires aux activités et aux mesures admissibles au volet Relocalisation. Par exemple, le plan de résilience des communautés peut indiquer les aménagements résilients et les mesures de conservation ou de mise en valeur projetées pour les secteurs laissés vacants, même si leur réalisation n'est pas couverte par le présent volet.

13. Le financement des études préliminaires est-il admissible au volet Relocalisation?

Les études permettant de démontrer le risque élevé d'inondation ainsi que les analyses justifiant la relocalisation ou l'immunisation d'un bâtiment ne sont pas admissibles. Celles-ci peuvent faire notamment l'objet d'une demande au volet Aménagements résilients.

Toutefois, lors de projets concernant des activités de planification, certaines analyses et études peuvent être incluses, notamment les évaluations et la prise en compte d'impacts sociaux (incluant le patrimoine culturel), environnementaux, économiques ainsi que les études archéologiques lorsqu'elles sont requises.

14. Est-ce qu'il y a une limite quant au nombre de projets qu'un demandeur peut déposer au volet Relocalisation?

Il n'y a pas de limite concernant le nombre de projets pouvant être déposés ou financés.

15. Est-ce qu'un demandeur peut soumettre un projet combinant des activités admissibles au volet Relocalisation et au volet Aménagements résilients?

Lorsqu'un projet présente à la fois des activités admissibles au volet Relocalisation et au volet Aménagements résilients, le demandeur doit diviser son projet par phases indépendantes et les soumettre de façon distincte au volet approprié.

SÉLECTION DES PROJETS

16. Quels sont les critères d'admissibilité des projets?

Un projet doit se qualifier en répondant aux critères d'admissibilité suivants :

- viser prioritairement la protection des personnes et des biens face aux risques d'inondation;
- viser des bâtiments situés en zone à risque élevé d'inondation;
- répondre à un ou à des objectifs spécifiques du Programme :
 - réduire le nombre de personnes et de bâtiments localisés dans les zones où les risques liés aux inondations sont les plus élevés;
 - augmenter la protection des bâtiments patrimoniaux dont le déplacement n'est pas possible et de certains bâtiments municipaux dont l'usage est compatible en zone inondable;
 - promouvoir la planification de projets visant à libérer des secteurs à risque élevé d'inondation afin de contribuer à la création de zones tampons entre les cours d'eau et les secteurs urbanisés ainsi que de redonner aux cours d'eau leur espace de liberté.

De plus, certains critères spécifiques peuvent s'appliquer aux différentes activités et mesures du volet Relocalisation :

- être appuyé par des études justificatives;
- avoir obtenu le consentement des propriétaires concernés;
- inclure la remise en état des sites laissés vacants.

17. Quels sont les critères de sélection des projets?

La sélection des projets s'effectue selon les cinq critères ci-dessous :

- réalisation selon une perspective globale et durable en ciblant les secteurs prioritaires;
- importance de la problématique d'inondation liée au secteur visé par la planification (historique et récurrence d'événements, risques et impacts liés aux inondations, nombre de personnes et de bâtiments à risque, etc.);
- pertinence de la solution proposée;
- qualité de la planification et capacité de l'organisme municipal et des partenaires identifiés à réaliser le projet;
- démarches de concertation entreprises auprès des citoyens visés par le plan de résilience des communautés et niveau d'acceptabilité sociale du projet.

18. Est-ce que certains secteurs seront priorisés?

Le Programme ne priorise pas les projets selon des secteurs spécifiques. Les projets de tous les territoires sont évalués selon les critères d'admissibilité et de sélection afin de répondre à l'objectif de protection des personnes et des biens.

AIDE FINANCIÈRE

19. Que représente le montant d'aide financière accordé par le volet Relocalisation?

Le pourcentage d'aide financière et les montants maximaux accordés dans le cadre du volet Relocalisation varient selon l'activité ou la mesure visée.

Le pourcentage d'aide financière peut :

- atteindre jusqu'à 75 % des coûts admissibles (jusqu'à concurrence des plafonds prévus au Programme) pour des :
 - projets de planification et de communication;
 - activités complémentaires à la relocalisation (démolition et remise en état des sites laissés vacants);
 - projets de réduction de la vulnérabilité de bâtiments;
- atteindre jusqu'à 100 % des coûts admissibles (jusqu'à concurrence des plafonds prévus au Programme) pour des projets de relocalisation (déplacement de bâtiments);
- varier entre 35 % et 85 % des coûts admissibles pour la reconstruction ou la requalification de bâtiments municipaux hors de la zone inondable.

De plus, selon l'activité ou la mesure visée, des bonifications pour les municipalités dévitalisées, les petites municipalités, le regroupement de municipalités, la mise en commun de services municipaux et pour l'utilisation du bois dans la construction peuvent augmenter le taux d'aide financière.

20. À quel moment peut-on commencer à engager des dépenses?

Les coûts directement liés au projet (par ex. : contrats de déplacement, de reconstruction ou de réduction de la vulnérabilité de bâtiments) sont admissibles à partir de la date de la promesse d'aide financière associée au projet.

Toutefois, certaines dépenses préalables à la réalisation des projets (par ex. : coûts liés à l'obtention des autorisations gouvernementales) sont admissibles rétroactivement jusqu'à deux ans avant la date à laquelle la demande d'aide a été reçue au Ministère.

RÉALISATION DES TRAVAUX

21. Les règles et normes du volet Relocalisation prendront fin le 31 mars 2026; est-ce que le projet doit être terminé avant cette date?

Le projet doit obligatoirement avoir été sélectionné et faire l'objet d'une convention d'aide financière avant le 31 mars 2026. Quant à la réalisation des travaux, elle peut être effectuée ultérieurement à cette date, conformément à l'échéancier établi dans la convention d'aide financière convenue avec le demandeur.

22. Est-il permis de procéder à des changements lors de la réalisation des travaux?

Lorsque des éléments ajoutés après les appels d'offres n'ont pas été pris en compte dans le calcul du total des dépenses admissibles à la convention d'aide financière, les coûts admissibles associés à ces travaux additionnels seront évalués et doivent être approuvés afin d'être considérés aux fins d'aide financière à hauteur de 50 %. L'aide financière est établie en affectant le taux d'aide prévu à la convention à la moitié (50 %) du coût de chacune des directives de changement admissibles, sans que le montant de l'aide financière du Ministère dépasse celui prévu à la convention d'aide financière. Tout montant excédant l'aide prévue à la convention d'aide sera assumé par le demandeur. Enfin, l'ajout de travaux non associés directement à ceux prévus à la convention n'est pas admissible.

23. Qu'advient-il si l'organisme municipal n'est pas en mesure de respecter le délai de deux ans pour réaliser les études et obtenir les autorisations nécessaires?

Le demandeur doit s'assurer de respecter les délais afin de fournir les renseignements requis pour l'analyse de la demande. Dans certains cas, un sursis peut être accordé. Autrement, la demande pourra être présentée à nouveau lors d'un prochain appel de projets, s'il y a lieu.

Lorsque le projet est accepté et que le demandeur ne peut le réaliser dans le délai prescrit, le demandeur reçoit une lettre de fermeture décrivant brièvement les motifs de cette décision. Exceptionnellement, une prolongation du délai peut être accordée.

RESSOURCES

- Guide du Programme — volet Relocalisation du PRAFI.
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/affaires-municipales/publications-adm/documents/plan_protection_territoire_inondations/PRAFI/Guide_PRAFI_relocalisation.pdf?1658504909
- Pour en connaître davantage sur le volet Relocalisation du PRAFI, veuillez consulter le site Web suivant : [Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations \(PRAFI\) — volet Relocalisation | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

NOUS JOINDRE

Pour de plus amples renseignements concernant le PRAFI, adressez-vous au service à la clientèle de la Direction des programmes fiscaux et d'adaptation aux changements climatiques : changements.climatiques@mamh.gouv.qc.ca

